



Décision n° 2025-051

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée « 33^{ème} randonnée Alesia » dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Union sportive cheminote de Venarey les Laumes, représentée par son président Jean-Claude JOMINET

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts, sur les communes de Saint-Germain-le-Rocheux et Rochefort-sur-Brevon, selon le parcours spécifié en annexe.

Nature de la demande : Organisation d'une course cycliste de 100km sur voies revêtues ouvertes à la circulation.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande réceptionnée en date du 12 mars 2025 sur la plateforme « déclaration-manifestation », suite au dépôt du dossier sur la plateforme par le pétitionnaire le 7 mars 2025 consistant en l'organisation d'une course cycliste traversant le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association Union sportive cheminote de Venarey les Laumes, représentée par son président Jean-Claude JOMINET est autorisée à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique autorisée à traverser le Cœur du Parc national de forêts est le parcours 100km de la 33^{ème} randonnée Alésia, qui se dérouleront le 12 avril 2025. Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévue à l'article 2 de la présente convention.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 12 mars 2025 susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroule exclusivement sur des voies revêtues ouvertes à la circulation. A ce titre, les principaux impacts potentiels sont des impacts indirects traités dans les paragraphes suivants (balisage, déchets, niveau sonore, etc.).

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la présente manifestation respectera celui représenté dans les cartes annexées à la présente décision.

Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit.

Les espaces empierrés ou revêtus sont autorisés au stationnement, sous réserve de ne pas rouler sur la végétation, d'empiéter sur la chaussée ou de provoquer la fermeture des voies et chemins.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le samedi 12 avril 2025.

L'évènement est organisé sur l'amplitude horaire 11h-17h.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 80 coureurs.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositif non strictement nécessaires au bon déroulement de la course est interdite.

Un balisage de la course par peinture au sol biodégradable pourra être mis en place.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'évènement. A ce titre, une information des coureurs sera faite par écrit pour indiquer l'interdiction de jet de déchet dans le Cœur.

Ravitaillement :

Il n'est pas prévu de zone de ravitaillement dans le Cœur du Parc national.

2.8) Niveau sonore :

L'usage de tout moyen sonore dans le Cœur du Parc national est interdit.

2.9) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'évènement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.10) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 12 avril 2025.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêt à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

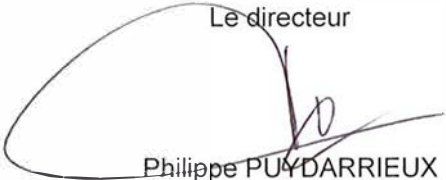
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée à la préfecture de la Côte d'Or et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

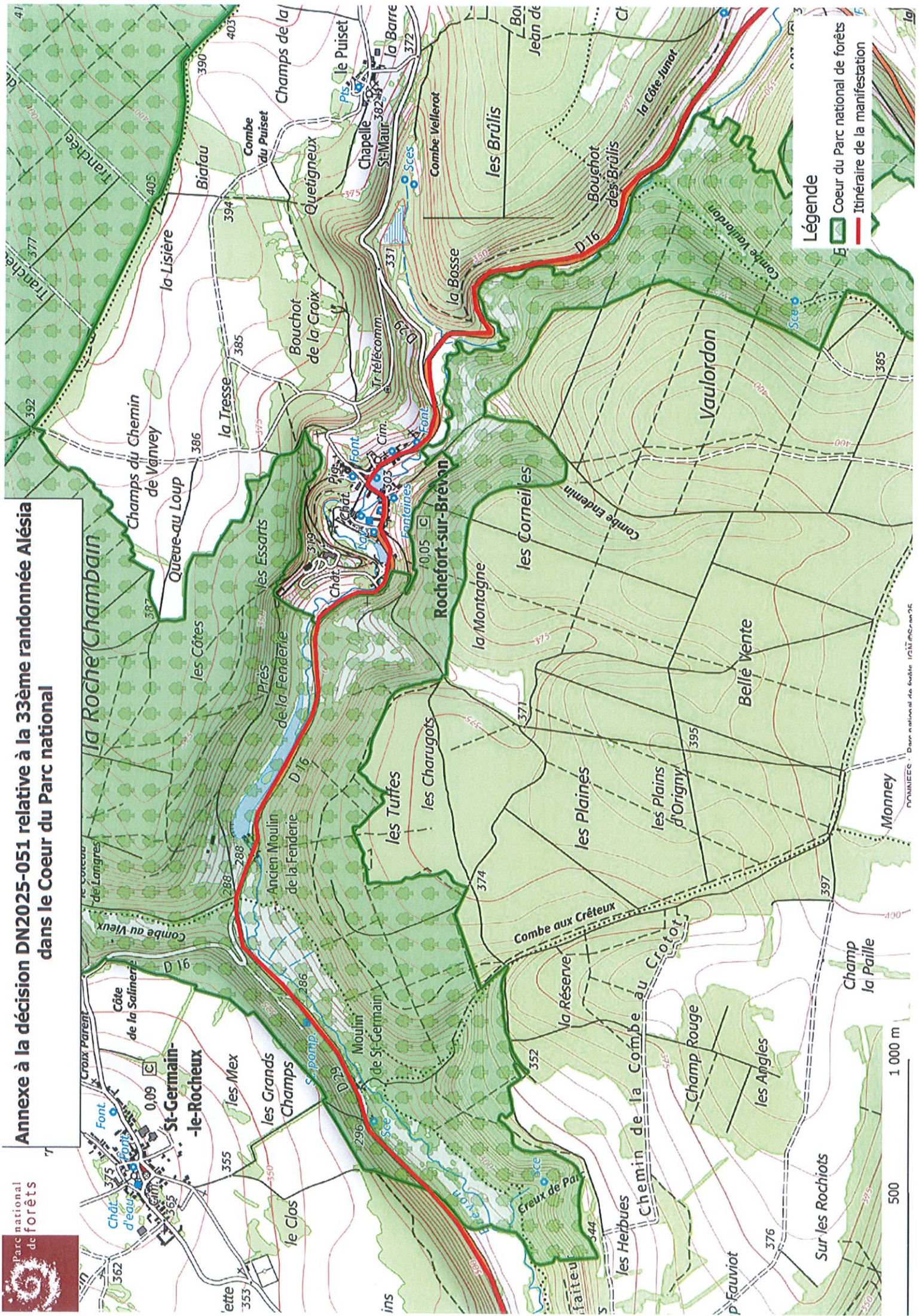
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 24 mars 2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe à la décision DN2025-051 relative à la 33ème randonnée Alésia dans le Coeur du Parc national



Données : Parc national de forêts (IGN, IGN 95)